



COMMISSION DES COMPETITIONS PROCES VERBAL N° 8 DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

Présents : Michel COPINNE, Jacky DEGEN, Daniel GEORGES, Martial GUILAIN, Jean-Marie HARMAND, Alain SOHIER.

Absents excusés : Didier PIRAUX, Patrick ROUSSEAUX.

Invité : Benoît CHAPPE (Administratif District)

Début de la réunion : 17h00

- ✓ Réserves d'avant match
- ✓ Réclamation d'après match
- ✓ Match non joué
- ✓ Match arrêté
- ✓ Dossiers reportés
- ✓ Forfaits

N° Dossier à prendre N°74

Réserves d'avant match

DOSSIER 2019 -74: U16 District 2

Match N° 21837727

Launois Saulces Monclin 1 – Warcq Joyeuse 1 du 9 novembre 2019

Réserves du club de Launois Saulces Monclin sur la qualification et/ou la participation du joueur Mathéo LECLERE ALLAIN du club de Warcq au motif que la licence du joueur Mathéo LECLERE ALLAIN a été enregistrée moins de quatre jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme (mail du 9 novembre).

La Commission des Compétitions prend connaissance des caractéristiques de la licence du joueur libre / U14 de Mathéo LECLERE ALLAIN (date d'enregistrement : 04/11/2019. date de qualification : 09/11/2019).

Considérant la date du match du 9 novembre pour cette rencontre Launois / Saulces Monclin – Warcq Joyeuse,

La Commission des Compétitions rejette les réserves portées par le club de Launois Saulces Monclin et confirme le résultat du match

Launois / Saulces Monclin 1 : 1 but, 0 point

Warcq Joyeuse 2 : 4 buts, 3 points

La Commission des Compétitions décide de ne pas appliquer les frais de droit administratif de 40 € à ce dossier parce qu'elle ne veut pas pénaliser le club de Launois Saulces Monclin des délais importants de validation des licences par la Ligue Grands Est (saisie de la licence : le 04/11/2019. Validation par la Ligue : 20/11/2019).

DOSSIER 2019 –75 :

CD3 Groupe A

Match N° 21556403

Bourg Fidèle FC 1 – Joigny ES 1 du 10 novembre 2019

Réserves du club de Joigny sur Meuse sur la qualification et/ou la participation des joueurs Laurent WEYTENS et Tony ZOL au motif que les licences des joueurs Laurent WEYTENS et Tony ZOL ont été enregistrées moins de quatre jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme (mail du 11 novembre).

La Commission des Compétitions prend connaissance des caractéristiques de la licence du joueur libre / vétéran de Mr Laurent WEYTENS (date d'enregistrement : 06/10/2019. date de qualification : 11/10/2019).

La Commission des Compétitions prend connaissance des caractéristiques de la licence du joueur libre / vétéran de Mr Tony ZOL (date d'enregistrement : 15/10/2019. date de qualification : 20/10/2019).

Considérant la date de qualification du 11 octobre 2019 pour le joueur Laurent WEYTENS,

Considérant la date de qualification du 20 octobre 2019 pour le joueur Tony ZOL,

Considérant la date du match du 10 novembre pour cette rencontre Bourg Fidèle FC 1 – Joigny sur Meuse ES 1,

La Commission des Compétitions rejette les réserves portées par le club de Joigny sur Meuse et confirme le résultat du match

Bourg Fidèle FC 1 : 3 buts, 3 points

Joigny sur Meuse ES 1 : 1 but, 0 point

La Commission des Compétitions décide de ne pas appliquer les frais de droit administratif de 40 € à ce dossier parce qu'elle ne veut pas pénaliser le club de Joigny sur Meuse des délais importants de validation des licences par la Ligue Grands Est (saisie de la licence Laurent WEYTENS le 06/10 validée par la Ligue le 19/11, saisie de la licence de Tony ZOL le 15/10 validée par la Ligue le 14/11).

DOSSIER 2019 – 76:

CD4 Groupe B

Match N° 21555740

Saulces Monclin ES 2 – Cheveuges Saint Aignan CO 2 du 10 novembre 2019

Réserves du club de Cheveuges Saint Aignan sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Saulces Monclin au motif que des joueurs ayant joué avec l'équipe première le dernier match et jouant aujourd'hui

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire irrecevables pour non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves (Article 186 Confirmation des réserves des Règlements Généraux de la FFF).

La Commission des Compétitions rejette les réserves portées par le club de Cheveuges Saint Aignan et confirme le résultat du match

Saulces Monclin ES 2 : 2 buts, 3 points

Cheveuges Saint Aignan CO 2 : 0 but, 0 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Cheveuges Saint Aignan.

DOSSIER 2019 –77:

CD4 Groupe B

Match N° 21555739

Vrignoise JS 2 – JS Sapogne 1 du 10 novembre 2019

Réserves du club de la JS Sapogne sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de la Vrignoise JS au motif que des joueurs du club de la Vrignoise JS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant la feuille de match de la rencontre Saint Menges US 1 – Vrignoise JS 1 du 27 octobre 2019, dernière rencontre jouée par l'équipe première de la JS Vrignoise à la date de la rencontre du 10 Novembre 2019,

Considérant la présence de Nollan BOUDIAS (licence n°2545489160) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant la présence de Patrice MISIEDJAN (licence n°2547429666) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant que ces deux joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe première ne pouvaient pas participer à la rencontre du 10 novembre, l'équipe première ne jouant pas (application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF),

La Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de la Vrignoise JS 2

Vrignoise JS 2 : 0 but, moins 1 point

JS Sapogne 1 : 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de la JS Vrignoise.

DOSSIER 2019 –78 : Féminine Groupama Match N° 21791703

CA Villers Semeuse 2 – OCNA 2 du 10 novembre 2019

Réserves du club de l'OCNA sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de Villers Semeuse au motif que des joueuses de l'équipe de Villers Semeuse 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant la feuille de match de la rencontre Margut US 1 – CA Villers Semeuse 1 du 1^{er} Novembre 2019, dernière rencontre jouée par l'équipe première de Villers Semeuse à la date de la rencontre du 10 Novembre 2019,

Considérant la présence de Catherine STOEFFEL (licence n°2097118495) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant la présence de Leila ADINE (licence n°2544476492) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant la présence d'Océane GRESSIER (licence n°2545489637) sur les deux feuilles de match précitées,

DOSSIER 2019 –80:**CD4 Groupe A****Match N° 21555622****Rouvroy Thin FC 2 – Nouzonville RC 2 du 17 novembre 2019**

Réserves du club de Rouvroy Thin sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club R.C. Nouzonville au motif que des joueurs du club R.C. Nouzonville sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme (mail du 18 novembre).

Considérant la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant la feuille de match de la rencontre Nouzonville RC 1 – Bourg Fidèle 1 du 27 Octobre 2019, dernière rencontre jouée par l'équipe de Nouzonville RC 1 à la date de la rencontre du 17 Novembre 2019,

Considérant qu'aucun joueur porté sur la feuille de match du match Rouvroy Thin – Nouzonville RC 2 du 17 novembre 2019 n'apparaît sur la feuille de match Nouzonville RC 1 – Bourg Fidèle 1 du 27 octobre 2019,

La Commission des Compétitions rejette les réserves portées par le club de Rouvroy Thin et confirme le résultat du match

Rouvroy / Thin FC 2 : 2 buts, 0 point

Nouzonville RC 2 : 5 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Rouvroy Thin.

DOSSIER 2019 –81 :**CD3 Groupe A****Match N° 21556405****Bogny FC 3 – Nouzonville RC 1 du 24 novembre 2019**

Réserves du club de Nouzonville sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC Bogny sur Meuse au motif que des joueurs du club FC Bogny sur Meuse sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme (mail du 25 novembre).

Considérant la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant la feuille de match de la rencontre Nogentais FC 1 – Bogny FC 1, dernière rencontre jouée le 3 novembre 2019 par l'équipe de Bogny FC 1 à la date de la rencontre du 24 Novembre 2019,

Buzancy SOS 1 : 0 but, moins 1 point

Villers devant le Thour VS 1 : 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Buzancy.

DOSSIER 2019 –83 : U16 District 2 Match N° 21837708

Prix les Mézières AS 2 – BBC 2 du 30 novembre 2019

Réserves du club de BBC 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Prix les Mézières au motif que des joueurs de l'équipe de Prix les Mézières 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant la feuille de match de la rencontre Balan US 1 – Prix les Mézières 1 du 23 Novembre 2019, dernière rencontre jouée par l'équipe première de Prix les Mézières à la date de la rencontre du 30 Novembre 2019,

Considérant la présence de Clément VASSELIN (licence n°2546073880) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant la présence de Diégo MENESES (licence n°2545948748) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant la présence de Nicolas BOURGEOIS (licence n°2546088371) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant la présence de Fatih AKDAG (licence n°2546739849) sur les deux feuilles de match précitées,

Considérant que ces quatre joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe première ne pouvaient pas participer à la rencontre du 30 novembre, l'équipe première ne jouant pas (application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF),

La Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de Prix les Mézières 2

Prix les Mézières 2 : 0 but, moins 1 point

BBC 2 : 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Prix les Mézières.

A noter que Alain SOHIER, dirigeant du club de Prix les Mézières, n'a participé ni au débat ni à la décision.

Réserves d'avant match

DOSSIER 2019- 84 : CD U14 / Poule unique Match N° 21838483
OCNA 1 – Prix les Mézières 1 du 14 septembre 2019

PV N°6 de la Commission des Compétitions du mardi 22 octobre 2019

La Commission prend connaissance d'une observation d'après match formulée par l'éducateur de l'OCNA et du mail de confirmation. Celui-ci s'étonne d'une part que les éducateurs de Prix les Mézières n'ont pas pu utiliser la FMI, que ces éducateurs, d'autre part, n'ont pas présentés de listing papier ou Foot compagnon des joueurs portés sur la feuille de match papier mettant Mme Justine LEGER, Arbitre de la rencontre, dans l'impossibilité de vérifier les licences des joueurs de Prix les Mézières.

Souhaitant recueillir les informations de Mme l'Arbitre, la Commission des Compétitions décide de reporter l'examen du dossier à la prochaine commission.

La Commission des Compétitions note que les relances faites par Mr Benoit CHAPPE auprès de l'arbitre de la rencontre Mme Justine LEGER sont restées sans réponse.

Considérant que la description de l'ensemble des joueurs de Prix les Mézières reprend bien les numéros de licence, le nom et le prénom des treize joueurs,

Considérant que les éducateurs de l'OCNA ont accepté de débiter la rencontre,

la Commission des Compétitions acte le résultat de la rencontre tel qu'il est porté sur la feuille de match. Elle demande qu'un rappel soit fait à Mme Justine LEGER concernant l'appel des licences avant le début de la rencontre.

OCNA 1 : 1 but, 0 point

Prix les Mézières 1 : 6 buts, 3 points

La Commission des Compétitions décide de ne pas appliquer de droit administratif à ce dossier.

A noter que Daniel Georges, dirigeant de l'OCNA et qu'Alain SOHIER, dirigeant de Prix les Mézières n'ont participé ni au débat ni à la décision.

Match non joué

DOSSIER 2019- 85 : U13 Coupe Jurion Match N° 22070742

ASTRM 1 – Balan Givonne 1 du 20 novembre 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance d'un mail transmis par l'ASTRM en date du mardi 19 novembre 2019 à 13h41 qui demande le report du match de coupe Jurion prévu à 14h30 opposant l'ASTRM à l'équipe de Balan Givonne 1 à 17h30. Ce mail a été transmis directement au District avec copie au club de Balan.

La Commission des Compétitions prend connaissance d'un arrêté municipal transmis par la mairie des Mazures qui interdit l'accès au terrain de football du 20 au 24 novembre 2019 (mail transmis le mercredi 20 novembre à 10h10 sur la boîte gmail du District et qui a été retransmis au Secrétariat du District à 12h00).

La demande de report du match à 17h30 ayant été faite la veille de la rencontre, la saisie dans Footclub n'était évidemment plus possible (Cf. Article 14.1 des Règlements particuliers du District). L'envoi de l'arrêté municipal, ayant été fait sur la boîte gmail du District, boîte qui est utilisée pendant les périodes de fermeture du District et non pas sur la boîte du secrétariat n'a pas non plus respecté l'article 15 Report des matchs pour cause d'intempérie.

Pour ces motifs, la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASTRM

ASTRM 1 : 0 but

Balan Givonne 1 : 3 buts

L'équipe de Balan Givonne 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de l'ASTRM.

Match arrêté

DOSSIER 2019-86 : CD3 Groupe C Match N° 21764621

Noyers Pont Maugis AS 1 – Haraucourt FC 1 du 1^{er} Décembre 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match Noyers Pont Maugis AS 1 – Haraucourt FC 1 qui indique l'arrêt du match à la cinquante cinquième minute sur le résultat de 3 à 0 pour l'équipe recevante.

Mr Samir ALAFRI, Arbitre de centre de la rencontre, motive sa décision de stopper le match suite à la blessure de deux joueurs de l'équipe d'Haraucourt (sortie à la 17^{ième} et sortie à la 55^{ième}) laissant ainsi l'équipe d'Haraucourt à 7 joueurs sur le terrain.

En application de l'article 159 Nombre minimum de joueurs des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Haraucourt

Noyers Pont Maugis AS 1 : 3 buts, 3 points

Haraucourt FC 1 : 0 but, moins 1 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club d'Haraucourt.

Dossiers reporté

DOSSIER 2019 : CD 3 / Groupe D Match N° 21556777

Briuelles sur Bar 1 – Barby 1 du 13 Octobre 2019

Observations d'après match du club de Barby concernant une suspicion de fraude d'identité concernant le numéro 13 de l'équipe de Briuelle sur Bar.

Dans son rapport d'arbitrage, Mr CROUTAT Pascal, écrit que le numéro 13 de Briuelles sur Bar a été imprécis concernant des demandes faites sur son identité.

La Commission, ne pouvant statuer avec ses éléments, décide de convoquer :

- ✓ Mr Fabrice TAILLANDIER, Entraîneur de Briuelles sur Bar
- ✓ Mr Ivan VALENTIN, Capitaine de l'équipe de Briuelles sur Bar
- ✓ Mr Mathéo LAMBLOT, Arbitre assistant de l'équipe de Briuelles sur Bar
- ✓ Mr Kévin PONSARD, Joueur N°13 de Briuelles sur Bar
- ✓ Mr Pascal COURTAT, Arbitre officiel central.

Toutes ces personnes seront convoquées le jeudi 12 décembre à 18h30.

DOSSIER 2019 – : CD2 Groupe A Match N° 21555606

Nord Ardennes 2 – Deville 1 du 03 Novembre 2019

La Commission prend connaissance d'une observation d'après match relative à un soupçon de fraude d'identité sur le joueur Mr Farid AITCHAUCHE, joueur inscrit sur la feuille de match en tant que N°12 et qui serait connu sous le nom de Mr Mehdi AITCHAUCHE, joueur évoluant à Bogny sur Meuse.

Le club de Nord Ardennes a confirmé ces observations d'après match dans un mail en date du lundi 4 novembre.

L'examen des pièces de ce dossier ne permettant pas de statuer sur ces observations d'après match, la Commission des Compétitions décide de compléter les éléments de ce dossier et de le reporter à une date ultérieure.

La Commission des Compétitions décide de convoquer :

- ✓ Mr Didier LEMPEREUR, Entraîneur de Deville
- ✓ Mr Maxime GILLARD, Capitaine de l'équipe Deville
- ✓ Mr Farid AITCHAOUCHE, Joueur N°12 de Deville
- ✓ Mr Arnaud GALICHET, Arbitre officiel central.

Toutes ces personnes seront convoquées le jeudi 12 décembre à 18h00.

Forfaits

Voici la liste des clubs ayant déclaré au moins un forfait en championnat :

Championnat départemental 2

Groupe A

Nord Ardennes FC 2	22/09/2019
Nord Ardennes FC 2	20/10/2019

Groupe B

Mouzon AS 2	22/09/2019
-------------	------------

Championnat départemental 3

Groupe A

Fumay Charnois US 2	01/09/2019
Fumay Charnois US 2	24/11/2019

Groupe B

Allobais Doncherois 2	29/09/2019
-----------------------	------------

Championnat départemental 4

Groupe A

Nouzonville RC 2	01/09/2019
Rouvroy – Thin FC 2	01/09/2019
Neufmanil FC 2	10/11/2019

Groupe C

Saint Menges US 2	01/09/2019
Saint Menges US 2	24/11/2019
Glaire AS 2	01/09/2019
Pouru aux Bois AS 2	29/09/2019
Pouru aux Bois AS 2	24/11/2019
Remilly Aillicourt JS 2	27/10/2019
Remilly Aillicourt JS 2	10/11/2019

Groupe D

Boulzicourt AS2	01/09/2019
Entente Sportive C-M 3	22/09/2019
Saulces Monclin ES3	01/09/2019
Saulces Monclin ES3	27/10/2019

Groupe E

Machault US2	01/09/2019
Allandhuy US 1	10/11/2019

Forfait général

Championnat départemental 3 Groupe A	Revin US3
Championnat départemental 4 Groupe A	Semoy FC1
Championnat départemental 4 Groupe D	Neuvillois FC2

Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de la réunion : 20h00

Prochaine réunion : Jeudi 12 décembre à 17h00

Le Président Daniel GEORGES



Le Secrétaire Alain SOHIER

